

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Association communauté Emmaüs Centre Alsace

6 place de l'Abbé Pierre
67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0003015114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement Association communauté Emmaüs Centre Alsace implanté 6 place de l'Abbé Pierre - 67750 SCHERWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un courrier du 30/09/2024 signalait des troubles anormaux du voisinage par la société Emmaüs Scherwiller notamment des problématiques de bruits et de trafic de camions-bennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association communauté Emmaüs Centre Alsace
- 6 place de l'Abbé Pierre - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT : 0003015114
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association exploite des installations de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et bois, papiers, cartons, plastiques..., relevant respectivement des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures additionnelles	AP de Mesures Spéciales du 12/08/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport « Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23/01/1997 Emmaüs Site de Scherwiller » daté du 21/11/2023. Il comprend les mesures faites du lundi 06/11/2023 au lundi 13/11/2023.

Le rapport conclut que « Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 06/11/2023 au 13/11/2023 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. ».

La mise en demeure du 08/07/2022 peut être levée.

Des mesures ont été mises en place par l'exploitant pour réduire et limiter les nuisances sonores provenant de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1											
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit											
Prescription contrôlée :											
L'association communauté Emmaüs Centre Alsace dont les installations situées 6 Place Abbé Pierre à Scherwiller (67750), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : Point 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : Bruit «Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.»			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Constats :											
L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport « Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23/01/1997 Emmaüs Site de Scherwiller » daté du 21/11/2023. Il comprend les mesures faites du lundi 06/11/2023 au lundi 13/11/2023. L'emplacement des points de mesures est déterminé pour être représentatif d'un impact potentiel auprès des riverains (principalement des habitations) et des sources de bruits identifiés. Les plaintes précédentes concernant le bruit ont été prises en compte. Le réseau de mesures comprend : - le point 1 situé dans le jardin du 3 Place de la Gare, potentiellement impacté par la circulation PL et VL ainsi que l'activité globale du site ; - le point 2 situé au bout du parking Emmaüs, potentiellement impacté par la circulation PL et VL ainsi que l'activité globale du site ; - le point 3 situé au niveau des bennes à l'ouest du site, potentiellement impacté par la circulation PL et VL, les chargements des bennes ainsi que l'activité globale du site ; - le point 4 situé dans le jardin du 13 rue Sainte-Odile, potentiellement impacté par la circulation PL et VL, les chargements des bennes ainsi que l'activité globale du site ; - le point 5 situé sur la terrasse du 17 rue Sainte-Odile, potentiellement impacté par la											

circulation PL et VL, les chargements des bennes ainsi que l'activité globale du site.



Figure 1: points de mesures

Le rapport conclut que « Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 06/11/2023 au 13/11/2023 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. ».

L'exploitant a également transmis une synthèse de son activité lors de la période de mesures. Les vidanges des bennes ont été les suivantes :

- une benne DEA (mobilier) chaque jour soit 5 bennes ;
- une benne JRM (papier) le mercredi 08/11/2023;
- une benne ferraille le vendredi 10/11/2023 ;
- une benne déchets ultimes le vendredi 10/11/2023.

Soit 8 bennes pendant la semaine. L'exploitant précise que ces données correspondent à une activité habituelle en les comparant au reste de l'année 2023.

La mise en demeure peut-être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures additionnelles

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions (par exemple : mesures organisationnelles, plages horaires de fonctionnement, etc...) nécessaires pour réduire et limiter les nuisances sonores provenant de ses installations et supprimer les gênes incommodantes pour le voisinage, dans l'attente des travaux de réorganisation de son site.

Les mesures définies par l'exploitant sont mises en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la

notification du présent arrêté et maintenues jusqu'à la réalisation des travaux de modifications du site envisagés par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des mesures mises en place pour réduire et limiter les nuisances sonores provenant de ses installations.

Constats :

Par courrier du 08/09/2022, l'exploitant a transmis à la préfète du Bas-Rhin, en réponse à l'article cité ci-dessus, la liste des mesures mises en œuvre à compter du 12/09/2022.

Les mesures portaient sur :

- la réduction de la plage horaire d'accès des camions des prestataires : de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- la réduction de la plage horaire du chargement des bennes de déchets d'ameublement : de 13h00 à 17h00 ;
- l'arrêt du lâchage des chiens en nocturne dans la cour du site ;
- le stationnement des véhicules du personnel et des bénévoles sur le parking de la gare les mardis, jeudis et vendredis ;
- la modification de l'accès des camions de l'exploitant en empruntant l'accès place de la Gare, les mardis, jeudis et vendredis.

Lors de l'inspection du 24/01/2023, l'exploitant a exposé les travaux de modifications engagés. Les travaux de modifications du site n'étaient pas terminés. L'exploitant devait informer l'Inspection de la mise en service des bennes de mobiliers à leur nouvel emplacement.

Un courrier du 30/09/2024 signalait des troubles anormaux du voisinage par la société Emmaüs Scherwiller notamment des problématiques de bruits et de trafic de camions-bennes.

L'inspection constate que le site comporte 2 accès routiers :

- un accès par la rue Sainte-Odile longeant des habitations ;
- un accès place de la Gare plus éloigné des habitations. Il a été créé dans le but de supprimer l'accès des camions rue Sainte-Odile. Ce nouvel accès est mis en service depuis janvier 2023. Il comporte, au croisement entre la rue et le chemin d'accès au site, un panneau interdisant l'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.



Figure 2: Délimitations du site en rouge, 1 accès rue Sainte-Odile, 2 accès place de la Gare



Figure 3: chemin d'accès connexe à la rue Sainte-Odile comportant un panneau d'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes



Figure 4: accès place de la Gare

L'exploitant précise que :

- le graissage des bennes est effectué régulièrement par les chauffeurs pour limiter les bruits ;
- les flux logistiques sont limités de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- les déposes par poids lourds sont faites uniquement sur rendez-vous et ne sont effectuées que ponctuellement.

L'exploitant a déplacé des bennes de déchets d'éléments d'ameublement vers la partie Est du site (sous le hall, à proximité de la zone de vente). Ce déplacement a pour but de diminuer les

rotations des camions sur la zone de stockage des bennes ainsi que les émissions sonores liées au remplissage des bennes.



Figure 5: Nouvel emplacement des bennes

Des mesures ont été mises en place par l'exploitant pour réduire et limiter les nuisances sonores provenant de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite
